SANTÉ MENTALE QUÉBEC
Rive-Sud

Promouvoir. Soutenir. Outiller.

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **p. 3**

CHAPITRE II **LES MEMBRES** **p. 5**

CHAPITRE III **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** **p. 6**

CHAPITRE IV **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** **p. 9**

CHAPITRE V **LES RÔLES ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS** **p. 13**

CHAPITRE VI **LE COORDONNATEUR** **p. 17**

CHAPITRE VII **LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** **p. 17**

CHAPITRE VIII **LES DISPOSITIONS DIVERSES** **p. 18**

CHAPITRE I
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: **Genre et nombre**

Afin d'alléger le présent texte, le masculin est utilisé et ce, sans aucune volonté de discrimination basée sur le sexe. De plus, le singulier comprend le pluriel.

Article 2: **Définitions**

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit:

Conseil d'administration : Le conseil d'administration de Santé Mentale Québec Rive-Sud

Assemblée générale : L'assemblée générale constituée par l'ensemble des membres de Santé Mentale Québec Rive-Sud

Article 3 : **Nom**

L'Organisme porte le nom de Santé Mentale Québec Rive-Sud.

Article 4: **Siège social**

Le siège social de Santé Mentale Québec Rive-Sud est situé sur le territoire de Longueuil à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 5: **Logo**

Santé Mentale Québec Rive-Sud utilise le logo enregistré par le Mouvement Santé Mentale Québec.

Article 6: **Territoire**

Santé Mentale Québec Rive-Sud dessert principalement le territoire de la Rive-Sud tel que défini par le Ministère de la santé et des services sociaux. Le territoire correspond à celui des ex-Centres de santé et des services sociaux (CSSS) suivants : Pierre-Boucher, Champlain, Jardins-Roussillon, Suroît. Les CSSS concernés sont désormais fusionnés et intégrés au sein des Centres Intégrés de Santé et Services Sociaux : CISSS Montérégie Ouest, CISSS Montérégie Centre, CISSS Montérégie Est.

Article 7: **Date d'émission des lettres patentes**

Santé Mentale Québec Rive-Sud (ex-Association Canadienne pour la Santé Mentale - Filiale Rive Sud) a été constituée en corporation sous la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec en vertu des lettres patentes enregistrées le 3 mars 1987.

Article 8 : **Mission et objectifs**

8.1 : Mission : Santé Mentale Québec Rive-Sud est un organisme caritatif sans but lucratif voué à la promotion de la santé mentale de toute la population et à la prévention de la maladie mentale.

8.2 : Objectifs : Santé Mentale Québec Rive-Sud poursuit les objets énumérés dans ses lettres patentes et pour lesquels la corporation est constituée :

Offrir les services à la personne dans le but de prévenir la maladie et de promouvoir la santé mentale, défendre les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale.

a) Poser tous les actes et gestes nécessaires aux fins d'atteindre les objets ci-dessus mentionnés;
b) Tenir des conférences, faire de la publicité, organiser des réunions, des plénières et des congrès, et ce, dans le but d'assurer le développement de la corporation et d'assurer la diffusion de ses objectifs;
c) Collaborer et s'affilier à tout organisme ou organisation poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par la corporation;
d) Donner de l'information, sensibiliser, dédramatiser et autres moyens pertinents.
e) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

De plus, ses actions visent principalement à:

- Informer la population sur différents sujets reliés à la santé mentale, notamment, les réseaux d'entraide, les ressources communautaires et les approches en santé mentale;
- Promouvoir la santé mentale ainsi que des moyens de l'entretenir et de la renforcer, et ce, en portant une attention particulière aux aînées et aînés;
- Prévenir l'apparition des problèmes de santé mentale;
- Promouvoir les droits des individus et des collectivités au regard de la santé mentale;
- Créer et diffuser des outils d'intervention;
- Collaborer à la recherche en santé mentale.

Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi. Le tout ne pouvant constituer en établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE II
LES MEMBRES

Article 9 : **Définitions**

- **Membre individuel** : Toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- **Membre corporatif** : Toute personne morale (entreprise ou organisme dûment constitué) ayant payé sa cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 10 : **Membres en règle**

Est membre en règle toute personne physique ou morale qui répond aux conditions suivantes :

- adhère à la mission, aux valeurs et aux objectifs de l'organisme
- fait une demande d'adhésion et voit sa demande acceptée
- paie annuellement sa cotisation fixée par le conseil d'administration

Sauf exception, seul le membre en règle peut s'inscrire aux activités de l'organisme.

Article 11: **Droit des membres**

Seuls les membres en règle depuis la dernière séance ordinaire du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle ont droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 12: **Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle du membre et les modalités relatives à son paiement. Le montant de la cotisation annuelle est indivisible et n'est remboursable, ni en tout ni en partie.

Pour conserver le statut de membre, chaque personne qui le souhaite doit renouveler son statut en payant la cotisation annuellement.

Article 13: **Suspension / exclusion**

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre pour une période déterminée, expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui nuit aux intérêts de Santé Mentale Québec Rive-Sud par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au préalable, lui envoyer une lettre recommandée afin de l'aviser des éléments suivants: la faute reprochée ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la séance où l'affaire sera étudiée. Lors de cette séance, on doit lui donner la possibilité d'être entendu et de faire valoir son point de vue.

CHAPITRE III
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14: **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle se tient à la date, à l'heure et au lieu déterminé par le conseil d'administration. Cette assemblée a lieu dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier (31 mars).

Lors de toute assemblée ou séance de Santé mentale Québec Rive-Sud, le président adopte la procédure la plus apte à respecter les droits de tous les membres. Au besoin, il doit agir suivant la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin. Cependant, tout règlement du présent document prévaut sur toute autre procédure établie.

Article 15: **Convocation**

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale annuelle par le secrétaire du conseil d'administration de Santé Mentale Québec Rive-Sud au moins dix jours ouvrables avant sa tenue. La convocation est transmise par courriel ou par courrier lorsqu'un membre en a fait la demande.

Article 16: **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est transmis avec l'avis de convocation et contient à tout le moins les points suivants:

- rapport des activités durant l'année écoulée;
- états financiers pour l'année écoulée;
- nomination du comptable agréé pour l'année en cours;
- ratification des modifications faites aux règlements généraux par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- planification des activités futures;
- élections des membres du conseil d'administration.

Seuls les points qui apparaissent à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Article 17: **Présidence**

L'assemblée générale annuelle nomme un président d'assemblée. Un administrateur du conseil d'administration qui n'est pas en élection peut la présider.

Article 18: **Secrétariat**

Le secrétaire du conseil d'administration agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut, l'assemblée générale annuelle nomme un secrétaire d'assemblée.

Article 19: **Quorum**

Le quorum est constitué les membres en règle présents.

Article 20: **Vote**

Chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas accepté. Le président d'assemblée n'exerce toutefois le sien qu'en cas d'égalité des voix.

Toute résolution est adoptée à la majorité simple, sauf si une majorité supérieure est exigée par la Loi sur les compagnies ou les règlements.

Le scrutin se déroule à main levée. Cependant, un scrutin secret est requis si un membre en fait la demande.

Article 21: **Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est tenue:

- à la demande du conseil d'administration et les buts et les objectifs d'une telle assemblée devront être spécifiés ;
- sur requête écrite adressée au conseil d'administration par au moins dix pourcent des membres, dans les vingt-et-un jours qui suivent la réception de cette requête; à défaut par le président ou le secrétaire du conseil d'administration d'expédier l'avis de convocation dans le délai imparti, ces membres peuvent signer et expédier l'avis de convocation;
- un seul point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire

Article 22: **Règles de l'assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale obéit à toutes les règles relatives à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

Toutefois, le président du conseil d'administration peut présider cette assemblée.

CHAPITRE IV
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23: **Composition**

Le conseil d'administration se compose de sept administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle par les membres présents.

Parmi les membres du personnel, le cas échéant, le coordonnateur de Santé Mentale Québec Rive-Sud, ou toute personne qui le remplace, assiste aux séances dès sa nomination avec droit de parole et de proposition, mais sans droit de vote.

Article 24. **Candidature au conseil d'administration**

Tout nouveau candidat souhaitant occuper un poste au conseil d'administration doit déposer une demande écrite, incluant un curriculum vitae, 21 jours calendaires expliquant sa motivation à y siéger avant que les candidats soient présentés à l'Assemblée. Le cas échéant, il doit dénoncer ses intérêts personnels, économiques et professionnels d'une autre organisation qui pourrait intervenir dans les intérêts de Santé Mentale Québec Rive-Sud.

Le conseil d'administration forme un comité d'étude composé de quelques administrateurs afin d'examiner les candidatures et fait des recommandations au conseil lors d'une séance régulière. Selon les priorités de l'organisme, le conseil d'administration peut procéder à un appel de candidatures. Après analyse, les candidatures retenues sont présentées à l'assemblée générale.

Article 25: **Mandat des administrateurs**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelable. Afin d'assurer la stabilité du conseil d'administration et la continuité de ses activités, un système de rotation est mis en place. Ainsi, les administrateurs élus aux postes 2-4-6 sont en élection lors d'années paires alors que les postes 1-3-5-7 le sont lors d'années impaires.

Tout administrateur s'engage à devenir porteur d'un dossier répondant aux besoins de l'organisme selon ses champs d'intérêt et ses compétences.

Article 26 : **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs de l'organisme ne peuvent se placer dans une position où leurs intérêts personnels économiques ou professionnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisation. En cas de conflit d'intérêts, tout membre doit s'abstenir de voter sur toute question concernant l'organisation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il s'engage aussi à se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Les administrateurs, agissant avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, ne sont pas responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 : **Destitution**

Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions, si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à Santé mentale Québec Rive-Sud ou s'il contrevient au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui lui est applicable, par un vote des 2/3 (deux tiers) des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration doit, au préalable, lui envoyer une lettre recommandée afin de l'aviser des éléments suivants: la faute reprochée ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la séance où l'affaire sera étudiée. Lors de cette séance, on doit lui donner la possibilité d'être entendu et de faire valoir son point de vue.

Article 28: **Vacance**

Il y a vacance au conseil d'administration à la suite de l'un des événements suivants :

- décès d'un administrateur;
- démission par écrit d'un administrateur;
- destitution d'un administrateur entérinée par l'assemblée générale;

  l'absence non motivée d'un administrateur à trois séances consécutives est un motif de destitution. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire des membres devra être convoquée pour le destituer.

Article 29: **Remplacement**

Le conseil d'administration peut pourvoir un ou plusieurs postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ce, le plus rapidement possible.
Les administrateurs peuvent soumettre une candidature répondant aux besoins de l'organisme.
Si le poste d'un administrateur occupant une fonction exécutive devient vacant, le conseil d'administration nomme un autre administrateur à cette fonction le plus rapidement possible.

Article 30: **Fonctions et pouvoirs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de Santé Mentale Québec Rive-Sud :

- il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis conformément à la Loi sur les compagnies et aux règlements généraux;
- il procède à l'embauche du personnel et voit à son évaluation;
- il apporte les modifications nécessaires aux règlements généraux ;
- il adopte les Codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux employés, aux pigistes et aux bénévoles et y apporte les modifications nécessaires;
- il administre les finances et adopte les prévisions budgétaires;
- il voit à l'application des règlements, des Codes d'éthique et à l'exécution des résolutions;
- il prend connaissance et s'assure de la pertinence de l'offre de services.

Article 31: **Nombre de séances du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit tenir au moins six séances par année. Il fixe par résolution le lieu, le jour et l'heure de ses réunions.

Article 32: **Convocation**

L'avis de convocation à une séance du conseil d'administration est envoyé aux administrateurs au moins dix jours à l'avance par le secrétaire du conseil d'administration.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent n'être avisés que 24 heures à l'avance.

Article 33: **Séance par conférence téléphonique et électronique**

Dans le cas d'une séance par conférence téléphonique ou par communication électronique, un avis de convocation doit être transmis aux membres 48 heures à l'avance.

Article 34: **Observateur**

Toute personne invitée par le conseil d'administration ou tout membre en règle peut assister à une séance à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 35: **Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité simple des administrateurs.

Article 36 : **Vote**

Chaque administrateur présent a droit à un vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Toute résolution est adoptée à la majorité simple des administrateurs présents qui exercent leur droit de vote.

Un scrutin secret est requis si un administrateur en fait la demande.

Article 37: **Rémunération**

Les administrateurs agissent bénévolement, c'est-à-dire sans rémunération, pour leur rôle au conseil d'administration. Par ailleurs, un administrateur peut en tout temps agir à titre de bénévole pour animer un atelier ou donner une conférence pour Santé mentale Québec Rive-Sud.

Dans le cas où la recherche d'une personne compétente pour animer un atelier ou donner une conférence ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration aurait été infructueuse, un administrateur pourrait y être mandaté, à condition qu'il le fasse bénévolement.

Article 38. **Remboursements de frais de représentation**

Toutes les dépenses réelles engagées par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées selon la politique établie par le conseil d'administration.

Article 39: **Comités**

Le conseil d'administration peut par résolution créer des comités afin de répondre aux besoins de l'organisme. Il en détermine la composition, les mandats et l'échéancier. Tout comité doit faire rapport de ses travaux de façon verbale ou écrite lors d'une séance ordinaire suivant une rencontre dudit comité. Ce rapport sera enregistré au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE V
RÔLES ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Article 40: **Élection**

Annuellement, le conseil d'administration élit les dirigeants (présidence, vice-présidence, trésorerie et secrétariat) parmi ses administrateurs lors de la première séance suivant l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par une seule personne.

Article 41: **Le président**

Le président a pour principale responsabilité d'assurer une bonne gestion de Santé Mentale Québec Rive-Sud. À cette fin, il exerce notamment les rôles et fonctions suivants:

- il s'assure de la réalisation des activités et des initiatives de Santé Mentale Québec Rive-Sud et voit à son bon fonctionnement;
- il est le représentant et le porte-parole officiel de Santé Mentale Québec Rive-Sud, à moins qu'une autre personne ne soit désignée à cette fin par le conseil d'administration ou le président;
- à moins de décision contraire, il préside les séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale spéciale ou désigne quelqu'un pour agir à sa place si le vice-président ne peut le faire;

- il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compagnies, les présents règlements et le conseil d'administration;
- il s'assure que les décisions prises par le conseil d'administration sont exécutées;
- il assure le lien entre le conseil d'administration et le coordonnateur de l'organisme sans se substituer à son rôle;
- il peut faire partie de tous les comités de Santé Mentale Québec Rive-Sud;
- il fait rapport des activités et de l'état des finances à l'assemblée générale annuelle;
- il signe, avec le secrétaire ou toute autre personne désignée par résolution, les documents et actes du ressort de Santé Mentale Québec Rive-Sud;
- il gère, en collaboration avec le trésorier, les fonds attribués à Santé Mentale Québec Rive-Sud;
- il supervise le budget, le plan d'action, la reddition de compte et la production du rapport annuel;
- il consulte au besoin des experts dans les cas complexes et fournit des avis et des conseils au conseil d'administration;
- il supervise et évalue le travail de tout employé et fait rapport au conseil d'administration;
- il peut déléguer au besoin certaines fonctions au vice-président, au secrétaire, au trésorier ou à tout autre membre du conseil d'administration;
- il rend compte de ses actions et de ses décisions au conseil d'administration.

Article 42: **Le vice-président**

Le vice-président a pour principale responsabilité de fournir l'appui et le soutien nécessaires au président dans la gestion de Santé Mentale Québec Rive-Sud. À cette fin, il exerce notamment les rôles et les fonctions suivants :

- il remplace le président en son absence, exerce tous les rôles et fonctions de ce dernier et rend compte de ses actions et de ses décisions au conseil d'administration;
- si le poste de président devient vacant, il assume l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration qui doit être convoqué à cette fin dans les meilleurs délais.
- il propose des orientations et des stratégies et appuie le président dans ses décisions;
- il gère les dossiers qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration;

- à la demande du président, il peut représenter Santé Mentale Québec et agir comme porte-parole;
- il s'acquitte de toutes autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration ou le président.

Article 43: **Le trésorier**

Selon le contexte de SMQRS, les activités liées à la trésorerie sont partagées entre l'équipe permanente et le conseil d'administration. Le trésorier assure une surveillance et une vigie des finances de SMQRS et contribue aux responsabilités suivantes :

- vérifier mensuellement les dépenses effectuées dans le compte et s'assurer que les approbations ont été demandées pour les dépenses importantes dont le montant est fixé par le conseil d'administration;
- s'assurer que l'utilisation des fonds est conforme aux objectifs de l'organisme;
- signer avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, tous les chèques et autres pièces comptables;
- participer aux rencontres avec le vérificateur à la fin de l'exercice financier afin de préparer le bilan des opérations financières qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle;
- offrir le soutien nécessaire à l'équipe permanente.
- il tient dans les livres appropriés un relevé précis des biens et des dettes, de même que des recettes et déboursés, et il obtient, au besoin, la collaboration d'une personne compétente à cette fin;
- il informe régulièrement et au besoin le président et le conseil d'administration de l'état des finances, leur soumet périodiquement un rapport à cet effet et propose des solutions en cas de problèmes;
- à la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan des opérations financières qu'il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle;
- il propose, pour adoption, des prévisions budgétaires annuelles au conseil d'administration et voit à leur application;
- il signe avec le président ou toute autre personne désignée par le comité, tous les chèques et autres pièces comptables;
- il supervise l'exercice de vérification annuelle par les vérificateurs externes et prépare le rapport financier annuel et la reddition de compte;
- il s'acquitte de toutes autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration ou le président.

Article 44: **Le secrétaire**

Le secrétaire a pour principale responsabilité d'effectuer du travail administratif à l'appui des activités de Santé Mentale Québec Rive-Sud. À cette fin, il exerce notamment les rôles et fonctions suivants :

- il planifie les assemblées générales et les séances du conseil d'administration;
- il envoie, tel que prévu dans les présents règlements généraux, les convocations et assiste le président dans la préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales
- il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales;
- il signe conjointement avec le président ou, en son absence avec le vice-président, les procès-verbaux et autres documents officiels;
- il a la garde des archives, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs et tout autre document officiel ou légal;
- il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements, le conseil d'administration ou le président.

CHAPITRE VI
LE COORDONNATEUR

Article 45: **Embauche du coordonnateur**

Le coordonnateur est embauché par le conseil d'administration qui lui délègue ses responsabilités. En cas de vacance, aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper cette fonction.

Article 46: **Fonctions du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable de l'exécution du plan d'action suivant les directives du conseil d'administration. Le cas échéant, il supervise le personnel régulier et contractuel. En plus de ses attributions normales, il pourra exercer d'autres pouvoirs que le conseil d'administration jugera utile de lui déléguer tel que les activités quotidiennes reliées aux finances de SMQRS.

Le coordonnateur supervise tout personnel rémunéré requis pour la réalisation des activités de Santé Mentale Québec Rive-Sud dont il fera rapport à chaque séance du conseil d'administration.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 47: **Exercice financier**

L'exercice financier de Santé Mentale Québec Rive-Sud débute le 1er avril de l'année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 48: **Livres et comptabilité**

Le coordonnateur est responsable du livre de comptabilité dans lequel sont inscrits les fonds reçus ou déboursés, les biens détenus et les dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de Santé Mentale Québec Rive-Sud puisqu'il assure la gestion des activités quotidiennes reliées aux finances de l'organisme.

Article 49: **Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de Santé Mentale Québec Rive-Sud sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 50: **Contrats**

Les contrats et d'autres documents requérant la signature de Santé Mentale Québec Rive-Sud sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par le président ou toute autre personne spécifiquement désignés à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII
LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51: **Amendements des règlements généraux**

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux.

Le texte de toute modification adoptée par le conseil d'administration doit être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera présenté pour ratification.

Tout amendement, toute abrogation et tout nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Toutefois, il demeure sujet à ratification par l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption. À défaut de ratification par l'assemblée générale, ils cessent d'être en vigueur à compter de la date de l'assemblée.

La ratification par l'assemblée générale annuelle de toute modification aux règlements généraux requiert le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur ratification lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 52: **Dissolution**

L’organisme Santé Mentale Québec Rive-Sud ne peut être dissous que par résolution du conseil d’administration ratifiée par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Lors de sa liquidation, les biens doivent être remis à un autre organisme sans but lucratif exerçant une activité analogue. Ce dernier ne doit pas avoir le pouvoir de distribuer des bénéfices à un membre pendant son existence ou lors de sa liquidation.